

2018



SOMMAIRE

Cliquez sur le titre de chapitre pour y accéder directement

COMMENT SE CONNECTER A UN PORTAIL ?.....	3
• Pour les entreprises	3
• Les différents cas de connexion	3
✓ 1ère connexion	3
✓ Nombre de tentatives de connexion	3
✓ Entreprise radiée du service de santé au travail	4
✓ Entreprise SUSPENDUE du service de santé au travail	4
QUE FAIRE EN CAS D'OUBLI DE MOT DE PASSE ?	4
LA PAGE D'ACCUEIL	5
APPEL DE COTISATION 2018.....	6
• Les données administratives de l'entreprise	6
• La liste des salariés.....	8
• La déclaration des risques des salariés	10
• Le calcul de la cotisation	11
• La validation de la déclaration	12
Annexes : Aide à la déclaration des risques professionnels	13

COMMENT SE CONNECTER A UN PORTAIL ?

A partir du site public du Service de Santé au Travail aist43.fr, souvent sur la page d'accueil, un menu/bouton permet de se connecter à l'espace adhérent.

Des exemples sur la page d'accueil :



POUR LES ENTREPRISES

Le code utilisateur et le mot de passe transmis par le Service de Santé au Travail sont à saisir sur le portail.

Formulaire de connexion pour les entreprises. Il contient deux champs de saisie : 'N°adhérent :' et 'Mot de passe :'. À droite de ces champs se trouve un bouton 'Se connecter' avec une icône d'utilisateur. En dessous du champ 'Mot de passe', il y a un lien 'Mot de passe oublié' avec une icône de cadenas.

LES DIFFERENTS CAS DE CONNEXION

✓ 1ERE CONNEXION

Lors de la première connexion avec le code utilisateur et le mot de passe transmis par le Service de Santé au Travail par courrier à votre adresse de facturation, le site demande de personnaliser son accès en indiquant un nouveau mot de passe et une adresse Email valide servant pour la récupération du mot de passe.

Formulaire intitulé 'Modification du mot de passe'. Le texte d'introduction indique : 'Veuillez saisir un nouveau mot de passe en remplacement de celui qui vous a été fourni.' Le formulaire comporte quatre champs de saisie : 'Ancien mot de passe :', 'Nouveau mot de passe : (5 caractères minimum)', 'Confirmation :', et 'Email de récupération du mot de passe :'. En bas, il y a deux boutons : 'Annuler' (avec une icône de retour) et 'Valider' (avec une icône d'envoi).

✓ NOMBRE DE TENTATIVES DE CONNEXION

Un nombre de 3 tentatives de connexion entraîne le blocage du compte adhérent pour des raisons de sécurité. Il est alors demandé à l'adhérent de contacter le service pour générer un nouveau mot de passe.

✓ ENTREPRISE RADIEE DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

Lorsque l'entreprise est radiée pour certains motifs auprès du Service de Santé au Travail, un pop-up s'affiche à la connexion et demande de contacter le Service de Santé au Travail. L'accès n'est plus possible.

✓ ENTREPRISE SUSPENDUE DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

L'adhérent peut se connecter mais ne peut saisir aucun salarié nouveau, il est informé qu'aucune action médicale ou de prévention ne sera effectuée par le service de Santé au travail

QUE FAIRE EN CAS D'OUBLI DE MOT DE PASSE ?

Sur la page d'accueil du portail, cliquer sur « [Mot de passe oublié](#) » :

Mot de passe perdu

Votre n° d'adhérent :

Un nouveau mot de passe vous sera transmis à l'adresse contact@aist43.fr (renseignée lors de votre 1ère connexion).
Si cette adresse n'est plus valide, merci de contacter par mail contact@aist43.fr

 Annuler Envoyer 

Cocher adhérent ou mandataire.

LA PAGE D'ACCUEIL



Les informations contenues dans ce portail ne sont jamais communiquées à des tiers.

Elles vous permettent de remplir vos obligations auprès de l'AIST43 et nous guident pour assurer un meilleur service en direction de votre entreprise et de vos salariés.

[Téléchargez la notice d'utilisation du Portail Adhérent de l'AIST43](#)



01

VOUS POURREZ

- Modifier vos coordonnées
- Saisir vos salariés entrants et sortants
- Visualiser et imprimer vos factures
- Payer par prélèvement
- Accéder à une bibliothèque de documents
- Transmettre vos identifiants à votre service RH ou à votre cabinet comptable afin d'effectuer votre appel de cotisation annuel

02

VOS OBLIGATIONS

- Déclarer votre appel de cotisation
- Déclarer toute nouvelle embauche (qui déclenchera une convocation si nécessaire)
- Déclarer les risques professionnels auxquels sont soumis vos salariés

APPEL DE COTISATION 2018

Il se déroule en plusieurs phases :

Etape 1/7 - Déclaration Annuelle

N° Bordereau	Déclaration(s)	Etat	Date d'émission	Date échéance
145484	Cotisation Année 2018	En cours	16/01/2018	28/02/2018

Pour compléter l'état nominatif cliquez sur le numéro du bordereau ou sur

Suivant



LES DONNEES ADMINISTRATIVES DE L'ENTREPRISE

Ce menu permet de gérer les informations administratives de l'entreprise.

Etape 2/5 - Mise à jour des éléments administratifs

Veuillez vérifier vos données puis cliquez sur suivant

Général | Contacts/Adresses

N° d'adhérent: 12 300 | Forme juridique: [] | Raison sociale: ADHERENT TEST

Adresse: RUE RICHOND DES BRUS *

(donner le porteur du Puy en Velay et Yvelingoux, si existante)

Code postal: 43000 * | Ville: LE PUY EN VELAY *

Pays: []

Téléphone: 04.71.06.51.10 * | Code NAF: 8622C | Autres activités des médecins spécialistes *

Fax: [] | SIRET: 77914401300025 *

Avez vous :

Un CHSCT ou CSE: [Oui] | Un ou des Délégué(s) du personnel: [Oui] | Un ou des Sauveteurs Secouristes du Travail: [Oui]

Un(e) Référent(e) Santé Sécurité: [Non] | Réalisé votre Document Unique: [Non]

Pour signaler un changement ou une erreur dans les champs non modifiables, contactez le service adhérents: contact@ais63.fr

* Champs obligatoires

Précédent | Suivant

Champs obligatoire et vierge pour la première année :

Etape 2/5 - Mise à jour des éléments administratifs

Veuillez vérifier vos données puis cliquez sur suivant

Général	Contacts/Adresses													
Contacts Administratifs <table><tr><td>Dirigeant</td><td> Machin Truc </td><td>*</td></tr><tr><td>Email administratif</td><td> contact@alist43.fr </td><td>*</td></tr><tr><td>Comptable (en charge de la collection ALIST43)</td><td> </td><td></td></tr></table>		Dirigeant	Machin Truc	*	Email administratif	contact@alist43.fr	*	Comptable (en charge de la collection ALIST43)			Adresse de facturation Adresse de facturation identique à l'adresse de l'entreprise			
Dirigeant	Machin Truc	*												
Email administratif	contact@alist43.fr	*												
Comptable (en charge de la collection ALIST43)														
Contacts pour les convocations <table><tr><td>Responsable de convocation</td><td> </td><td></td></tr><tr><td>Téléphone</td><td> 04.71.06.51.10 </td><td>*</td></tr><tr><td>Email</td><td> lbarry@alist43.fr </td><td>*</td></tr><tr><td>Fax</td><td> </td><td></td></tr></table>		Responsable de convocation			Téléphone	04.71.06.51.10	*	Email	lbarry@alist43.fr	*	Fax			Adresse de convocation Adresse de convocation identique à l'adresse de l'entreprise
Responsable de convocation														
Téléphone	04.71.06.51.10	*												
Email	lbarry@alist43.fr	*												
Fax														
Pour signaler un changement ou une erreur dans les champs non modifiables, contactez le service adhérents contact@alist43.fr * Changement obligatoire Précédent Suivant 														

Pour les cas particuliers où l'adhérent n'est plus soumis à la réglementation sur la Santé au Travail :

Déclaration Annuelle

Etape 3/7 - Evénements particuliers

Avez-vous des éléments particuliers à nous communiquer ? Si non, cliquez sur suivant.

- | | |
|---|----------------------|
| ☐ Plus de personnel définitivement : | <input type="text"/> |
| ☐ Cessation d'activité : | <input type="text"/> |
| ☐ Liquidation judiciaire : | <input type="text"/> |

Précédent

Suivant

L'adhérent sera radié de nos services.

LA LISTE DES SALARIES

Déclaration Annuelle

Etape 4/7 - Gestion des salariés

Les salariés ne faisant plus partie de mon effectif

Mes nouveaux salariés en cours d'enregistrement

Mes salaires ayant fait partie de mon effectif

[illegible]

 Précédent
 Ajouter
 Modifier
 Supprimer
 Exporter
 Suivant

Dans cet onglet vous pouvez exporter la liste de vos salariés en format excel Dans cet onglet vous devez mettre à jour vos effectifs :

- Sortir les salariés qui ne font plus partie de votre personnel
- Rajouter les nouveaux salariés
- Modifier les postes de travail si nécessaire ou les risques s'ils ont changés.

Déclaration Annuelle

Modification d'un salarié

Civilité :	Monsieur *	N° sécurité sociale * :	
Nom de naissance :	MACHINCHOSE	Embauché(e) le :	11/02/2006 *
Nom marital :		Contrat :	CDI *
Prénom :	TEST	Code PCS/CSP : *	Catégorie Socio-Professionnelle
Date de naissance :	05/11/1975 *	Le code PCS est renseigné sur votre Déclaration Sociale Nominative	
		Poste de travail :	TECHNICIEN *
		(Intitulé du contrat de travail)	

[Notice explicative des surveillances](#)

Suivi individuel adapté

- | | | |
|---|--|---|
| ☐ Travailleur handicapé (TH) | ☐ Titulaire d'une pension d'invalidité | ☐ Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher |
| ☐ Travailleur de nuit | ☐ Moins de 18 ans non affecté à travaux réglementés | ☐ Salarié exposé à Agents biologiques groupe 2 (ABQ) |
| ☐ Salarié exposé à champs électromagnétiques si VLE dépassée | | |

Suivi individuel renforcé

- | | | |
|--|--|--|
| ☐ Salarié exposé à Amiante | ☐ Salarié exposé à Plomb | ☐ Salarié exposé à CMR |
| ☐ Salarié exposé à Agents biologiques pathogènes groupes 3 et 4 (ABP3 et 4) | ☐ Salarié exposé à Rayonnements ionisants (catégorie B) | ☐ Salarié exposé à Risque hyperbare |
| ☐ Salarié exposé à risque de chute de hauteur lors du montage / démontage d'échafaudage | ☐ Salarié exposé à Manutention manuelle, port de charges >55 kg (R4541-5) | ☐ Habilitation de conduite de certains équipements automoteurs et de levage (CACES) |
| ☐ Habilitation électrique (travaux sur installations électriques) | ☐ Risques particuliers motivés par l'employeur | |

Suivi individuel renforcé annuel

- | | |
|--|---|
| ☐ Moins de 18 ans affecté à travaux réglementés | ☐ Rayonnements ionisants catégorie A |
|--|---|

Suivi individuel simple

- ☒ Suivi médical simple

* champs obligatoires

Catégorie suivant les surveillances : **SI**

Pour signaler un changement ou une erreur dans les champs non modifiables, contactez votre équipe médicale.

 Annuler Valider 

LA DECLARATION DES RISQUES DES SALARIES

A partir de cette page, pour tous les salariés notés SMR préciser le ou les risques auxquels il est exposé.

**VOUS TROUVEREZ EN BAS DE CE DOCUMENT UNE AIDE
POUR DÉCLARER LES RISQUES**

[illegible]

Pour afficher le détail de la liste des risques, cliquer sur

Vous pouvez également exporter cette liste sous format excel ou l'imprimer.

LE CALCUL DE LA COTISATION

Déclaration annuelle 2017

Etape 6/7 - Votre bordereau de cotisation

Effectif déclaré pour l'année 2018				
SI	SIA	SIR	SIR1	TOTAL
4	0	1	0	5

Effectif déclaré pris en compte pour la cotisation				
SI	SIA	SIR	SIR1	TOTAL
2	0	1	0	3

SI : Suivi individuel simple
SIA : Suivi individuel adapté
SIR : Suivi individuel renforcé
SIR1 : Suivi individuel renforcé annuel

Effectif pris en compte pour la cotisation = Nombre de salariés ayant perçu un salaire en 2017

Conformément au règlement intérieur, l'adhérent s'engage à fournir au Service tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude de la déclaration sur la base de laquelle le montant de la cotisation a été calculé.

Montant des salaires bruts plafonnés déclarés (DADS 2017)

Nombre de salariés ayant perçu un salaire en 2017

Nombre de salariés ayant perçu un salaire en 2017

		Cotisation HT		
	X	0,38 %	=	0,00 € A
	X	66,82 €	=	200,46 € B
	X	74,33 €	=	222,99 € C
Total H.T.				200,46 €
TVA : 20,10 %				40,09 €
Total de la cotisation				240,55 € T.T.C

Si A est plus petit que B -> Cotisation = B
Si A compris entre B et C -> Cotisation = A
Si A est plus grand que C -> Cotisation = C

Mode de règlement

☐ Prélèvement

☐ Virement

☒ Chèque

Merci d'adresser votre chèque à l'ordre d'AIST43

En notant les références suivantes :
Adh : 12300 - Appel : 145484

Et en l'envoyant à l'adresse suivante :
AIST 43 - CS 80019 - 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

[< Précédent](#)
[Aperçu](#)
[Suivant >](#)

Vous devez déclarer la DADS dans la case indiquée

Le calcul est automatique et reprend le nombre de salariés présent au moins un mois en 2017 .

Ex : dans notre exemple 2 salariés sont arrivés en décembre 2017 et n'ont pas été comptabilisés dans le calcul de la cotisation

N'oubliez pas de renseigner votre moyen de paiement :

Mode de règlement

- ☐ Prélèvement
- ☐ Virement
- ☒ Chèque

Merci d'adresser votre chèque à l'ordre d'AIST43

En notant les références suivantes :

Adh : 12300 - Appel : 145484

Et en l'envoyant à l'adresse suivante :

AIST 43 - CS 80019 - 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

LA VALIDATION DE LA DECLARATION

Déclaration Annuelle

Etape 7/7 - Confirmation de la déclaration

Déclarant :

Nom		*
Prénom		*
Fonction		*
Email		*

*** Champs Obligatoires**

Si cette déclaration est conforme, cochez la case ci-dessus puis sur le bouton Valider. Sinon, cliquez sur le bouton Précédent pour la corriger.

Vous pouvez visualiser votre déclaration en cliquant sur le bouton Aperçu



Précédent



Aperçu

Valider



Vous pouvez également imprimer un aperçu de votre déclaration non confirmée ainsi qu'un état nominatif de votre personnel.

Vous devez valider votre déclaration pour qu'elle soit confirmée.

ANNEXES : AIDE A LA DECLARATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Mineurs et Travaux Dangereux

(Outil élaboré dans le cadre du groupe régional travaux interdits aux jeunes DIRECCTE RA – janvier 2016)
Les articles cités relèvent du code du travail.

Liste des travaux faisant l'objet d'une interdiction absolue (L. 4153-8)

Intégrité physique et morale (D. 4153-16)	Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent
Amiante (D. 4153-18)	Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveaux 2 (10-100f/L) et 3 (>100f/L)
Risque biologique (D. 4153-19)	Travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 (agents biologiques qui peuvent provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs ; propagation possible ; prophylaxie ou traitement efficaces) et groupe 4 (agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs ; risque élevé de propagation ; pas de prophylaxie ni de traitement efficace)
Vibrations (D. 4153-20)	Travaux exposant à un niveau de vibration supérieur à : - 2,5 m/s ² par jour sur 8h, pour les mains et les bras - 0,5 m/s ² par jour sur 8h, pour l'ensemble du corps
Travaux en milieu hyperbare (D. 4153-23)	Interdiction d'affecter des jeunes à des travaux en milieu hyperbare
Rayonnements ionisants (D. 4153-21)	Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A : - dose efficace supérieure à 6 mSv par an - ou dose équivalente supérieure à 150 mSv pour les mains, les avant-bras, les pieds, les chevilles et la peau, sur 12 mois consécutifs, - ou dose équivalente supérieure à 45 mSv pour le cristallin, sur 12 mois consécutifs.
Risque électrique (D. 4153- 24)	Accès sans surveillance à tout local ou emplacement présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension (sauf TBT) Opérations sous tension
BTP (D. 4153-25)	Travaux de démolition ou de tranchées comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement Travaux d'étalement (de fouilles)
Conduite d'engins de travail (D. 4153-26)	Conduite de quadricycles à moteur Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection en cas de renversement, ou dont ce dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.
Travaux temporaires sur échelle / escabeau /marchepied (D. 4153-30 II)	Travaux temporaires en hauteur avec utilisation d'échelles / escabeaux / marchepieds sans respect de l'article R. 4323-63 du code du travail
Travaux temporaire en hauteur dans les arbres (D. 4153-32)	Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi ligneuses
Ambiance de travail (D. 4153-36)	Travaux exposant à des températures extrêmes
Animaux (D. 4153-37)	Travaux exposant à des travaux d'abattage, d'euthanasie, d'équarrissage des animaux Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux

Liste des travaux faisant l'objet d'une interdiction
avec dérogation possible soumis à déclaration (L. 4153-9 du code du travail)
(Libellé 18TR)

Agents chimiques dangereux (D. 4153-17)	Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux
Amiante (D. 4153-18)	Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 (<10f/L)
Rayonnements ionisants (D. 4153-21)	Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B : - dose efficace entre 1 et 6 mSv par an - ou dose équivalente 50 et 150 mSv pour les mains, les avant-bras, les pieds, les chevilles et la peau, sur 12 mois consécutifs, - ou dose équivalente entre 15 et 45 mSv pour le cristallin, sur 12 mois consécutifs.
Rayonnements optiques artificiels (ROA) (D. 4153-22)	Travaux exposant à des ROA avec dépassement possible des VLEP (articles R. 4452-5 et 6)
Milieu hyperbare (D. 4153- 23)	Interventions en milieu hyperbare au-delà de la classe 0 (soit au-delà de 1200 hectopascals selon R. 4461-28)
Conduite d'engins de travail (D. 4153-27)	Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs Conduite d'équipements de travail servant au levage
Equipements de travail (D. 4153-28 et D. 4153-29)	Utilisation ou entretien des machines listées à R. 4313-78 ou des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles Travaux de maintenance ne pouvant pas être effectués à l'arrêt
Travaux temporaires en hauteur (D. 4153-30)	Utilisation d'EPI si système stop chute, arrêtant la chute à 1m ou avec les mêmes effets qu'une chute d'1m + pas de travail isolé + notice de poste indiquant les points d'ancrage et dispositif d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'EPI
Echafaudage (D. 4153-31)	Montage et démontage d'échafaudage si montage en sécurité
Appareils sous pression (D. 4153-33)	Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi
Travaux en milieu confiné (D. 4153-34)	Travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné, notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.
Travaux en contact du verre ou du métal en fusion (D. 4153-35)	Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion Accès de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux

Dérogation de droit et dérogations permanentes (Libellé 18TR)

Echelles, escabeaux et marchepieds (R. 4323-63)	<i>Dérogation de droit</i> pour l'utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail lorsque les conditions de R. 4323-63 sont réunies (protection collective impossible techniquement ou risque faible + travaux de courte durée + pas de caractère répétitif)
Jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel (R4153-49)	<i>Dérogation permanente</i> : Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9 si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.
Opérations sur les installations électriques (R4153-50)	<i>Dérogation permanente</i> : Les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.
Equipements de travail mobiles automoteurs Equipements de travail servant au levage (R4153-51)	<i>Dérogation permanente</i> : Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation prévue à l'article R. 4323-55 et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.
Manutentions manuelles (R4153-52)	<i>Dérogation permanente</i> : Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

Travail de nuit (Libellé NUIT)

Article L3122-2 : Tout travail effectué au cours d'une période d'au moins neuf heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures est considéré comme du travail de nuit.

La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures.

Article L3122-5 Le salarié est considéré comme travailleur de nuit dès lors que :

1° Soit il accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de travail de nuit quotidiennes ;

2° Soit il accomplit, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens de l'article [L. 3122-2](#), dans les conditions prévues aux articles L. 3122-16 et [L. 3122-23](#).

Le nombre minimal d'heures entraînant la qualification de travailleur de nuit sur une période de référence peut être fixé par une convention ou un accord collectif de travail étendu. À défaut d'accord, le nombre minimal d'heures entraînant la qualification de travailleur de nuit est fixé à 270 heures sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

[En savoir plus](#)

Agents biologiques (Libellés AB2 et AB 34)

L'article R. 4421-2 du Code du travail définit les agents biologiques comme étant des micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, des cultures cellulaires et des endoparasites humains susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication. Ils sont classés en quatre groupes (1, 2, 3, 4), en fonction de la gravité croissante du risque d'infection qu'ils représentent pour l'homme.

☞ **Groupe 1** comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;

Ils sont considérés comme non pathogènes

☞ **Groupe 2** comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est peu probable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ; **(Libellé AB2)**

Exemples d'agents biologiques : *Virus de la grippe, de l'hépatite A, de la poliomyélite* de la rougeole, des oreillons ; *staphylocoques dorés (responsable d'abcès), streptocoques (responsable d'angines)* ; agent de la *syphilis*...

☞ **Groupe 3** comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ; **(Libellé AB34)**

Exemples d'agents biologiques: Virus des hépatites B et C notamment, VIH (virus du SIDA), virus de la rage, virus de la fièvre jaune, virus de la dengue ; Agents de la brucellose, mycobactéries de la tuberculose, de la lèpre ; agent de la peste...

☞ **Groupe 4** comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs ; le risque de propagation dans la collectivité est élevé ; il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace. **(Libellé AB 34)**

Il n'y a que des virus, dont les réservoirs ne se trouvent pas naturellement en Europe. Mais la possibilité d'une importation d'un animal porteur d'un virus de groupe 4 doit être envisagée dans le cas de certaines activités (douanes, parcs zoologiques, animaleries...), de même que l'arrivée d'un malade en provenance d'une zone à risque. *A titre d'exemple, le virus de la variole appartient à ce groupe*

[En savoir plus sur le site de l'INRS](#)

[Liste des agents biologiques](#)

Autorisation de conduite (appareils de levage) **(Libellé COND)**

Une autorisation de conduite doit être délivrée par l'employeur, pour la conduite des engins suivants :

- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnel ;
- grues auxiliaires de chargement de véhicules.

Cette autorisation est accordée :

- si le médecin du travail a délivré au conducteur un certificat d'aptitude médicale
- si le conducteur a acquis le savoir et les compétences nécessaires par
 - ☞ un contrôle des connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité de l'engin (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité : CACES, délivré après réussite aux tests théoriques et pratiques proposés par des organismes certifiés)
 - ☞ une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation

[En savoir plus sur le site du Ministère du Travail](#)

Rayonnements ionisants (Libellés CatA et CatB)

Salariés classés en catégorie A (Article R 4451-44 du Code du travail) (Libellé CatA):

Travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail :

- ☞ une dose efficace supérieure à 6 mSv par an
- ☞ ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition pour les différentes parties du corps exposées sont les suivantes :

1° Pour les mains, les avant-bras, les pieds et les chevilles, l'exposition reçue au cours de douze mois consécutifs ne peut dépasser 500 mSv ;

2° Pour la peau, l'exposition reçue au cours de douze mois consécutifs ne peut dépasser 500 mSv. Cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 1 cm², quelle que soit la surface exposée ;

3° Pour le cristallin l'exposition reçue au cours de 12 mois consécutifs ne peut dépasser 150 mSv.

Salariés classés en catégorie B (Article R 4451-46 du Code du travail) (Libellé CatB) :

Travailleurs ne relevant pas de la catégorie A dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la Santé Publique (*1 mSv par an ; 15 mSv par an pour le cristallin ; 50 mSv par an en valeur moyenne pour toute surface de peau de 1 cm² de peau, quelle que soit la surface exposée*)

Risques particuliers (Libellé RPEmp)

S'il le juge nécessaire, l'employeur peut compléter la liste par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2

Mais cela implique :

- Qu'il motive par écrit l'inscription du poste sur cette liste;
- Que les risques soient en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 du Code du Travail et, le cas échéant, la fiche d'entreprise;
- Qu'il ait recueilli l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent ;
- Ainsi que l'avis du médecin du travail ;
- Qu'il ait transmis cette liste au Service de Santé au Travail
- Et qu'il la tienne à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Amiante (Libellé Ami)

Principaux secteurs et travaux pouvant être concernés

Bâtiment et Travaux Publics (BTP)

- ☞ Ouvriers de chantier du bâtiment (plombiers, couvreurs, électriciens, peintres, plâtriers, étanchéistes, monteurs en ventilation/chauffage/réfrigération, maçons fumistes, soudeurs, tuyauteurs...)
- ☞ Opérations de :
 - Perçage, tronçonnage, découpage de matériaux en fibrociment (matériaux de toiture, conduites d'adduction d'eau, etc.)
 - Intervention sur des matériaux floqués
 - Flocage et déflocage
 - Calorifugeage et décalorifugeage
- ☞ Mines et carrières ;
- ☞ Centrales thermiques.

Autres corps de métier

- ☞ Techniciens en chauffage, ventilation ou réfrigération ;
- ☞ Installateurs et conducteurs de chaudières ;
- ☞ Ascensoristes ;
- ☞ Entretien ou réparation de matériels chauds (chaudières, fours, étuves, moteurs, turbines...) ;
- ☞ Réparation automobile et poids lourds (entretien de freins et d'embrayage) ;
- ☞ Raffinerie ;
- ☞ Construction et réparation navales ;
- ☞ Sidérurgie (hauts fourneaux, cokeries, aciéries) ;
- ☞ Emploi dans l'isolation (thermique ou phonique) ;
- ☞ Fabrication d'isolants électriques ;
- ☞ Etc.

[En savoir plus : Article Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique](#)

[En savoir plus : Liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante \(INRS ED 1475\)](#)

Travailleurs handicapés (Libellés TH et INV)

Le suivi adapté concerne seulement pour les travailleurs suivants :

- ✓ Ceux bénéficiant d'une **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé**, attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (siégeant au sein de la La Maison Départementale des Personnes Handicapées. (Libellé TH)

« Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique »

- ✓ Ou titulaire de pension d'invalidité (Libellé INV)

Habilitation électrique (Libellé ELEC)

Article R4544-11 I : *« Tout travailleur qui effectue des travaux sous tension est titulaire d'une habilitation spécifique délivrée par l'employeur après l'obtention d'un document délivré par un organisme de formation agréé attestant qu'il a acquis les connaissances et les compétences nécessaires. Cette habilitation spécifique est délivrée, maintenue ou renouvelée selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3 »*

Article R4544-10 : *Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.*

Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3.

L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

Tout travailleur habilité au titre du présent article bénéficie d'un suivi individuel renforcé prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 en application du II de l'article R. 4624-23.

Champs électromagnétiques

« Art. R. 4453-3. – L'exposition d'un travailleur à des champs électromagnétiques ne dépasse pas les valeurs limites d'exposition suivantes :

FREQUENCES (f) (1)	VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE						
	Effets biophysiques directs		« Effets sensoriels »		« Effets sur la santé »		
			Exposition localisée de la tête	Exposition localisée des membres	Exposition ensemble du corps	Exposition localisée de la tête et du tronc	Exposition localisée des membres
0 Hz ≤ f < 1 Hz (2)	Effets non thermiques		2 T	8 T	8 T	-	-
1 Hz ≤ f < 10 Hz (3)			0,7/f V.m ⁻¹	-	1,1 V.m ⁻¹	-	-
10 Hz ≤ f < 25 Hz (3)			0,07 V.m ⁻¹	-		-	-
25 Hz ≤ f ≤ 400 Hz (3)			0,0028 f V.m ⁻¹	-		-	-
400 Hz < f < 3 kHz (3)			-	-		-	-
3 kHz ≤ f < 100 kHz (3)			-	-	3,8x10 ⁻⁴ f V.m ⁻¹	-	-
100 kHz ≤ f < 10 MHz (3) (4) (5)	Effets thermiques		-	-	3,8x10 ⁻⁴ f V.m ⁻¹ (non thermique) 0,4 W.kg ⁻¹ (thermique)	10 W.kg ⁻¹	20 W.kg ⁻¹
10 MHz ≤ f < 0,3 GHz (4)			-	-	0,4 W.kg ⁻¹		
0,3 GHz ≤ f < 6 GHz (4) (6)			10 mJ.kg ⁻¹	-			
6 GHz ≤ f ≤ 300 GHz (7)			-	-	50 W.m ⁻²		

(1) La fréquence f est exprimée en hertz (Hz)

(2) Dans la gamme de fréquences comprises entre 0 et 1 hertz, les valeurs limites d'exposition sont des valeurs d'induction magnétique externe exprimées en tesla

(3) Dans la gamme de fréquences comprises entre 1 hertz et 10 mégahertz, les valeurs limites d'exposition sont des valeurs crête spatiale du champ électrique interne exprimées en volt par mètre

(4) Dans la gamme de fréquences comprises entre 100 kilohertz et 6 gigahertz, les valeurs limites d'exposition relatives aux effets sur la santé représentent l'énergie moyenne sur l'ensemble ou une partie du corps (tête, tronc, membres) exprimée en termes de débit d'absorption spécifique en watt par kilogramme

(5) Dans la gamme de fréquences comprises entre 100 kilohertz et 10 mégahertz, les effets thermiques et non thermiques agissant concomitamment, les valeurs limites d'exposition pour les deux types d'effets doivent être considérées

(6) Dans la gamme de fréquences comprises entre 0,3 et 6 gigahertz, la valeur limite d'exposition relative aux effets sensoriels représente l'énergie absorbée par unité de masse de tissus biologiques exprimée en termes d'absorption spécifique en joules par kilogramme

(7) Dans la gamme de fréquences comprises entre 6 et 300 gigahertz, la valeur limite d'exposition relative aux effets sur la santé représente une densité de puissance exprimée en watt par mètre carré

Salariés relevant d'un suivi individuel adapté (R. 4453-10) (Libellé ChEM)

« Art. R. 4453-4. – Les valeurs déclenchant les actions prévues à la section 5 du présent chapitre sont les suivantes:

«1. Valeurs déclenchant l'action liées aux effets biophysiques directs des champs électromagnétiques:

FREQUENCE (f) (1)	VALEURS DECLENCANT L'ACTION				
	Effets biophysiques directs		Pour l'exposition aux champs électriques	Pour l'exposition aux champs magnétiques	
			VA ($E_{eff.}$) (2) (3)	VA ($B_{eff.}$) (4)	
				VA basse (6)	VA haute (6)
				Exposition des membres à un champ magnétique localisé	
				VA ($I_{L,eff.}$) (5)	
				Dans une extrémité quelconque	
1 Hz ≤ f < 8 Hz	Effets non thermiques		2x10 ⁴ V.m ⁻¹	2x10 ⁵ /f ² μT	-
8 Hz ≤ f < 25 Hz				2,5x10 ⁴ /f μT	-
25 Hz ≤ f < 50 Hz				3x10 ⁵ /f μT	-
50 Hz ≤ f < 300 Hz			1x10 ⁶ /f V.m ⁻¹	1x10 ³ μT	9x10 ⁵ /f μT
300 Hz ≤ f < 1,64 kHz					-
1,64 kHz ≤ f < 2,5 kHz					-
2,5 kHz ≤ f < 3 kHz			6,1x10 ² V.m ⁻¹	3x10 ⁵ /f μT	-
3 kHz ≤ f < 100 kHz				1x10 ² μT	-
100 kHz ≤ f < 1 MHz (7)	Effets thermiques		6,1x10 ² V.m ⁻¹ (non thermique et thermique)	1x10 ² μT (non thermique) 2x10 ⁶ /f μT (thermique)	3x10 ² μT
1 MHz ≤ f < 10 MHz (7)			6,1x10 ² V.m ⁻¹ (non thermique) 6,1.10 ⁸ /f V.m ⁻¹ (thermique)		-
10 MHz ≤ f < 110 MHz			61 V.m ⁻¹	0,2 μT	100 mA
110 MHz ≤ f < 400 MHz				-	-
400 MHz ≤ f < 2 GHz			3x10 ⁻³ f ^{1/2} V.m ⁻¹	1x10 ⁻⁵ f ^{1/2} μT	-
2 GHz ≤ f < 300 GHz			1,4x10 ² V.m ⁻¹	4,5x10 ⁻¹ μT	-

(1) La fréquence f est exprimée en hertz (Hz)
(2) Les valeurs déclenchant l'action pour une exposition aux champs électriques sont des valeurs d'intensité de champ électrique exprimées en volt par mètre.
(3) Sur la gamme de fréquences comprises entre 1 et 400 hertz, pour une exposition à des champs électriques, la valeur déclenchant l'action permet de respecter les valeurs limites d'exposition relatives aux effets sensoriels et aux effets sur la santé mentionnées à l'article R. 4453-2
(4) Les valeurs déclenchant l'action pour une exposition à des champs magnétiques sont des valeurs d'induction magnétique exprimées en microtesla
(5) La valeur déclenchant l'action pour les courants induits est exprimée en milliampère
(6) Sur la gamme de fréquences comprises entre 1 et 400 hertz, pour une exposition aux champs magnétiques, la valeur déclenchant l'action basse permet de respecter les valeurs limites d'exposition relatives aux effets sensoriels pour une exposition localisée de la tête tandis que la valeur déclenchant l'action haute permet de respecter les valeurs limites d'exposition relatives aux effets sur la santé mentionnées à l'article R. 4453-2
(7) Dans la gamme de fréquences comprises entre 100 kilohertz et 10 mégahertz, les effets thermiques et non thermiques agissant concomitamment pour les expositions à des champs électriques et à des champs magnétiques, les valeurs déclenchant l'action pour les deux types d'effets et les deux types de champs doivent être considérées

«2. Valeurs déclenchant l'action liées à certains effets indirects des champs électromagnétiques :

FREQUENCE (f) (1)	VALEURS DECLENCHANT L'ACTION			
	pour le risque d'interférence avec des dispositifs actifs implantés	pour le risque d'attraction et de projection dans le champ périphérique de source de champs intenses (> 100 mT)	pour la limitation du risque de décharges d'étincelles	pour un courant de contact d'état stable
	AL(B ₀) (2)	AL(B ₀) (2)	VA (E _{eff.}) (3)	VA (I _c) (4)
0 Hz ≤ f < 1 Hz	0,5 mT	3 mT	-	1 mA
1 Hz ≤ f < 25 Hz	-	-	2x10 ⁴ V.m ⁻¹	
25 Hz ≤ f < 2,5 kHz	-	-	5x10 ⁵ /f V.m ⁻¹	
2,5 kHz ≤ f < 3 kHz	-	-	1,7x10 ² V.m ⁻¹	0,4 f mA
3 kHz ≤ f < 100 kHz	-	-		40 mA
100 kHz ≤ f < 10 MHz	-	-		
10 MHz ≤ f ≤ 110 MHz	-	-	-	

(1) La fréquence f est exprimée en hertz (Hz) à l'exception de la valeur déclenchant l'action pour les courants de contact dans la gamme de fréquences comprises entre 2,5 et 100 kilohertz où elle est exprimée en kilohertz

(2) Les valeurs déclenchant l'action pour une exposition à des champs magnétiques statiques sont des valeurs d'induction magnétique exprimées en millitesla

(3) Les valeurs déclenchant l'action pour la limitation du risque de décharges d'étincelles sont des valeurs d'intensité de champ électrique exprimées en volt par mètre

(4) Les valeurs déclenchant l'action pour les courants de contact sont exprimées en milliampère

[En savoir plus sur Legifrance](#)